

le tribunal. Si l'Exécutif était dégagé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition de mon honorable ami. J'ai foi dans la responsabilité de l'Exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que le gouvernement n'approuve pas cette décision, et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé. Il y a un autre point au sujet duquel le tribunal devra être restreint dans le bill, basé sur cette résolution, qui devra être présenté, non pas à cette session, mais à la prochaine session, je l'espère, et c'est que la réponse quelle qu'elle soit, devra être considérée comme un jugement, en ce sens, qu'on pourra en appeler au comité judiciaire du Conseil privé."

La motion de M. Blake a été adoptée.

516. Dans la session de 1891, conformément à la promesse faite par sir John Macdonald, sir John Thompson a introduit un bill pour amender l'acte concernant les Cours Suprême et de l'Echiquier.

517. L'Acte amendant, tel que finalement passé et sanctionné le 30 septembre 1891, se lit comme suit :—

L'article 37 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1. " Les questions importantes de droit ou de fait touchant la législation provinciale, ou la juridiction d'appel relativement aux questions d'éducation conférées au gouverneur général en Conseil par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi, ou touchant sa constitutionnalité de toute législation du parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il pourra juger à propos d'exercer ce droit, pourront être soumises par le gouverneur en Conseil à la Cour Suprême, pour audition ou examen, et sur ce, la cour les entendra et les examinera.

2. " La cour transmettera au gouverneur en Conseil, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu sur appel porté devant la dite cour ; et tout juge qui différera d'opinion avec la majorité donnera également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui.

3. " Si quelque question ainsi soumise se rattache à la validité d'un acte qui a déjà été adopté ou qui sera adopté à l'avenir par la législature de quelque province, ou quelque disposition d'un pareil acte, ou si pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province a quelque intérêt particulier dans cette question, le procureur général de cette province, ou, dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur de ces Territoires, sera notifié de l'audition, afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.

4. " La cour pourra ordonner que toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, qu'une ou plusieurs personnes comme représentant cette classe, soient notifiées de l'audition lors de tout renvoi d'une question à la cour en vertu du présent article, et ces personnes auront le droit d'être entendues sur la question.

5. " La cour pourra, à sa discrétion, requérir les services d'un conseil quelconque pour plaider la cause en faveur de tout intérêt affecté et au sujet